

Véhicules Lourds

POUR 2024

Accès à la profession de
transporteur routier de personnes
Examen du 9 octobre 2024



VÉHICULES DE
PLUS OU MOINS
9 PLACES



CAPA+
www.capaplus.fr

LES ACTIVITES REGLEMENTÉES OU NON ?

- Le transport pour compte d'autrui quel que soit la capacité du véhicule + ou – de 9 places est réglementé.
- La location de véhicules de + ou – de 9 places sans conducteur n'est pas réglementée.

ACCÈS À LA PROFESSION

DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VEHICULES DE + OU – DE 9 PLACES.

Les personnes désirant accéder à la profession de transporteur routier doivent satisfaire à quatre conditions:

- il s'agit de l'obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle.
- il s'agit des obligations d'honorabilité professionnelle,
- il s'agit de capacité financière pour l'entreprise
- il s'agit de capacité professionnelle pour le gestionnaire transport

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise de transport sur un registre électronique national, dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union. L'accès au marché du transport routier européen s'effectue par la délivrance, à chaque entreprise, d'une licence communautaire et de copies conformes, constituant les titres administratifs de contrôle.

Pour l'application du présent décret, l'expression : "entreprise de transport public routier de personnes" s'applique à toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi qu'à tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté de la personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, effectuant ou souhaitant effectuer, à titre principal ou accessoire, des transports routiers de personnes au moyen de véhicules motorisés, y compris de véhicules à moteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, d'une capacité minimale de quatre places, conducteur compris, offerts au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération payée par la personne transportée ou par l'organisateur du transport. »

Dans le cas des coopératives d'entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises membres de la coopérative, de même que celle-ci, sont autorisées à exercer la profession de transporteur public routier de personnes et sont inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. L'inscription de la coopérative porte mention de la liste des entreprises qui en sont membres.

En cas de location-gérance d'un fonds de commerce de transport public routier de personnes, le locataire-gérant est tenu de demander son inscription dans les mêmes conditions.

Sont dispensés des exigences de capacités financière et professionnelle :

- Les particuliers et les associations mentionnés à l'article L. 3111-12 du code des transports lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ;
- Les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de personnes, régulier ou à la demande dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 et L. 1221-4 du code des transports, accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes, et qui possèdent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, affecté à cet usage ;
- Les entreprises qui n'utilisent que des véhicules autres que des autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé des transports mentionné à l'article R. 233-1 du code du tourisme et qui effectuent des circuits à la place, ces circuits étant définis comme des services de transport dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent les personnes transportées à leur point de départ, ou des services occasionnels prévus à l'article 32 ;
- Les régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum ;
- Sont également dispensées des exigences de capacités financière et professionnelle les entreprises de taxis lorsqu'elles effectuent une activité de transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule. Le véhicule utilisé est un véhicule n'excédant pas neuf places, y compris celle du conducteur, ou un véhicule taxi.
Lorsque la condition d'honorabilité professionnelle est attestée par la production de la carte professionnelle de conducteur de taxi de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise, l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route est de plein droit, à leur demande, pour ces entreprises.

L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Dans les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, dans ceux de son établissement principal sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que l'original de la licence de transport

2° Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs véhicules immatriculés, il faut la copie du ou des certificats d'immatriculations, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou en crédit-bail.

3° L'entreprise dirige effectivement et en permanence les activités relatives aux dits véhicules au moyen des équipements administratifs nécessaires et des installations techniques appropriées.

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région dans laquelle se situe son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Pour les entreprises utilisant uniquement un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris les installations techniques mentionnées ne sont pas exigées.

CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR LE GESTIONNAIRE TRANSPORT

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle mentionnée lorsque le gestionnaire de transport mentionné est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

L'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes(Véhicules de + ou – 9 places

Trois possibilités :

1° Est délivrée par le préfet de région aux personnes qui ont satisfait à un examen écrit obligatoire

Il existe 2 examens

- National
- Adapté (pour les départements d'outre-mer)

L'examen est organisé par l'administration. Il y a 7 centres d'examen. (+ 5 dans les DOM)

2° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat, d'un titre universitaire, d'un certificat d'études ou d'un titre professionnel délivrés en France par les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières au programme de l'attestation de capacité. **Ce sont donc des diplômes en transport.** La liste de ces diplômes et titres est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'enseignement supérieur et du travail :

- Technicien(ne) Supérieur(e) des Transports de Personnes, délivré par le ministère chargé de l'emploi et inscrit au RNCP
- Responsable de Production Transport de Personnes, délivré par l'AFTRAL
- DUT « Gestion Logistique et Transport »
- Licence professionnelle « Transport de Voyageurs », délivrée par l'Université de Cergy-Pontoise
- Licence professionnelle « Management des Transports de Voyageurs », délivrée par l'université Lyon II
- Etc,...

3° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport public routier de personnes, dans un ou plusieurs Etats appartenant à l'Union européenne durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

Les attestations de capacité professionnelle, attribuées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sont reconnues comme preuve suffisante de la capacité professionnelle.

Les modalités d'inscription à l'examen du 9 octobre 2024:

Les épreuves se dérouleront simultanément dans un centre unique en Ile-de-France à Arcueil (94 110) pour les candidats domiciliés en métropole et des centres organisés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou La Réunion, pour les candidats y étant domiciliés

1 Vous devez tout d'abord vous rendre sur le site de paiement en ligne de 30 € :

<https://capapro-transport.developpement-durable.gouv.fr/>

2 Les inscriptions seront enregistrées par internet dans l'outil Cyclades, du 6 mai 2024, à partir de 12 heures (heure de Paris), au 19 juillet 2024, 23 heures 59 (heure de Paris), à l'adresse internet suivante :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/>.

Il se compose :

1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.

Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen

La durée totale de chaque examen est fixée à 4 heures pour + ou – 9 places.

Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise, ou en la dirigeant, ou, si l'entreprise est une personne physique, en étant cette personne.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de personnes, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Hors le cas des groupes d'entreprises de transport public routier de personnes, l'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner une personne physique qu'elle habilite par contrat à exercer, pour son compte, les tâches de gestionnaire de transport. Ce contrat précise les responsabilités que cette personne assume à ce titre, dans l'intérêt de l'entreprise cocontractante et en toute indépendance à l'égard de toute entité pour laquelle cette entreprise exécute des transports.

Cette personne peut diriger au maximum les activités de transport :

Soit de deux entreprises de transport public routier de personnes;

Soit d'une entreprise de transport public routier de personnes et d'une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et, dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle afférente au transport public routier de marchandises.

Dans l'un ou l'autre cas, le nombre cumulé de véhicules motorisés des deux entreprises est limité à 20.

L'HONORABILITE

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

- a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

Les personnes mentionnées au ci dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants :

- a) Infractions mentionnées au code pénal ;
- b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
- c) Infractions mentionnées au code du travail ;
- d) Infractions mentionnées au code de la route ;
- e) Infractions mentionnées aux articles au code des transports ;
- f) Infraction mentionnée au code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
- b) aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
- c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

Les personnes physiques mentionnées au qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font

l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.

LA CAPACITE FINANCIERE

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière lorsque l'entreprise démontre, qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à,

Pour les véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris :

1 500 euros.

Pour les véhicules excédant 9 places conducteur compris :

9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

Pour les entreprises de transport public routier de personnes établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et qui déclarent limiter leur activité à la seule collectivité où elles sont établies, ces montants sont de

1 000 euros pour les véhicules n'excédant pas 9 places,

6 000 euros pour le premier véhicule et 3 000 euros pour chacun des véhicules de plus de 9 places.

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants fixés. Ces garanties ne peuvent toutefois excéder la moitié de la capacité financière exigible.

La garantie est mise en œuvre par le liquidateur désigné en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.

Pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont pris en compte tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour le transport de personnes avec conducteur.

Pour attester de sa capacité financière, l'entreprise transmet, lors de sa demande initiale d'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier de personnes, tous documents certifiés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé, justifiant de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible.

Elle adresse ensuite, chaque année, au service territorial de l'Etat dont elle relève, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé.

A défaut de transmission de la liasse fiscale dans les délais prévus à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, le préfet de région peut prononcer une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes.

LES INSCRIPTIONS

LE GUICHET UNIQUE / GEFE (Guichet Electronique des Formalités d'Entreprises)

Une plateforme unique pour l'ensemble de vos formalités



Le Guichet Unique est devenu le seul portail à destination des professionnels pour leur permettre d'effectuer l'intégralité de leurs démarches et formalités juridiques.

Lien pour déclarer l'entreprise : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Géré par l'INPI, le Guichet Unique constitue une plateforme qui se charge d'orienter les demandes auprès des organismes concernés pour réaliser les formalités de création, modification, de cessation d'activités ou les dépôts des comptes. Cela réduit la diversité des démarches, les surplus d'informations requises et simplifie considérablement la vie des professionnels.

Les Greffes des tribunaux de Commerce conservent leur mission de bonne tenue du Registre du commerce et des sociétés. C'est désormais l'INPI, à travers le Guichet Unique, qui transmet aux organismes.

LE RNE (Registre National des Entreprises)

Le RNE est un registre dématérialisé opéré par l'INPI qui fusionne les registres existants. Ce registre unique a pour objectif de centraliser et de diffuser les informations économiques et juridiques de l'ensemble des entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou indépendante sur le territoire français.



L'INSEE

Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques

Les numéros SIREN / SIRET : chaque entreprise est identifiée par un numéro unique d'identification (y compris les micro-entrepreneurs) :

- Le numéro SIRET identifie les éventuels établissements de l'entreprise, il est donc obtenu à partir du numéro SIREN.
- Le numéro SIREN doit être mentionné sur tous les documents administratifs et notamment les factures.

Le code APE : chaque entreprise est identifiée par l'INSEE, lors de son inscription au répertoire SIRENE, par un code qui caractérise son activité principale en référence à la NAF (Nomenclature d'activité Française).

Le code APE détermine la nature de l'activité et donc la convention collective applicable. Cette convention pose les règles au sein de l'entreprise en termes de droit du travail (contrat de travail, salaire, licenciement, congés, modalités de paiement des heures supplémentaires, etc.). Cette convention a des conséquences importantes sur la vie salariale de l'entreprise.

Votre code APE n'est pas attribué définitivement. Les modifications sont possibles et simplifiées.

IL est donné un N° de RCS avec une lettre :

- A-entreprise individuelle
- B- société commerciale
- C- G.I.E.
- D- société civile

LES INSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE

L'accès et l'exercice des professions de transporteur public routier sont réglementés. Les entreprises doivent être inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route ou des commissionnaires de transport.

L'inscription au registre est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle, de capacité financière, d'établissement et d'honorabilité professionnelle.

DEMARCHES A SUIVRE POUR ÊTRE TRANSPORTEUR OU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :

① Inscription sur le registre national des entreprises (RNE)

Il y a fusion des différents registres des entreprises en un registre unique entièrement **dématérialisé**. L'État a ensuite désigné l'INPI comme opérateur du registre national des entreprises (RNE).

Toute entreprise exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante devra être enregistrée au RNE.

Lien pour déclarer l'entreprise : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Modalités d'alimentation et de consultation

Le registre national des entreprises sera directement alimenté par le Guichet unique des formalités d'entreprises, également opéré par l'INPI. Toutes les entreprises seront tenues de déclarer les événements les concernant : création, modifications, cessation.

Les données renseignées par les déclarants, créateurs et chefs d'entreprises, lors de la réalisation de leurs formalités seront automatiquement transmises au RNE.

Toute personne pourra consulter les données publiques du RNE.

② Je crée un compte sur FranceConnect.

C'est la solution proposée par l'Etat pour simplifier votre connexion aux services en ligne (compter 20 à 30 mn).

Pour les entreprises **établies en Île-de-France**, les démarches administratives par voie dématérialisée sont accessibles par :

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/vos-demarches-acces-rapides-a12371.html>

③ Je suis inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Comme je suis transporteur La DREAL me délivre les titres administratifs correspondants : autorisation d'exercer + licence de transport + copie(s) conforme(s).

④ Je peux alors commencer à exercer mon activité.



MODIFICATION DES DONNEES CONCERNANT LE REGISTRE DES TRANSPORTEURS

Les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes notifient au préfet de région, dans un délai de **vingt-huit jours**, tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées au registre.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de personnes destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an de copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Lorsqu'une entreprise ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de personnes ou lorsqu'elle a fourni des informations inexactes relatives à ces exigences, le préfet de région avise le responsable de l'entreprise de celle des exigences à laquelle son entreprise ne satisfait plus ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le met en demeure de régulariser sa situation dans les délais suivants :

- 1° Un délai maximum de **neuf mois** en cas d'incapacité physique ou de décès du gestionnaire de transport ;
- 2° Un délai maximum de **six mois** en cas de perte d'honorabilité du gestionnaire de transport ou du responsable de l'entreprise, ou lorsque le gestionnaire de transport ne peut plus se prévaloir de sa capacité professionnelle en raison d'une déclaration d'inaptitude ;
- 3° Un délai maximum de **six mois** pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement ;
- 4° Un délai maximum de **six mois** afin de démontrer que son entreprise sera en mesure de satisfaire à nouveau l'exigence de capacité financière de façon permanente dans un délai raisonnable, compte tenu de la situation de l'entreprise.

PRINCIPALES SITUATIONS RELATIVES AU STATUT DU GESTIONNAIRE DANS UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER

| Situation | Exemple | Possibilité |
|--|--|--|
| 1 - Gestionnaire salarié à temps complet dans une seule entreprise de transport routier | G salarié à 100% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises | OUI |
| 2 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une seule entreprise de transport routier | G salarié à 80% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises | NON ... sauf si DPE assurée |
| | | OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules |
| 3 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans plusieurs entreprises de transport routier de même nature | <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-right: 20px;">G salarié à 40% dans une entreprise de transport routier de personnes</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px;">G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de personnes</div> | NON ... car par de cumul d'emploi salarié, et de conflit d'intérêt |
| 4 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise de nature différente | <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-right: 20px;">G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de marchandises</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px;">Agent salarié à 40% dans une entreprise quelconque hors TRM</div> | NON ... car pas de cumul d'emploi salarié |
| | | OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules |
| 5 - Gestionnaire « extérieur » prestataire de service pour plusieurs entreprises de transport routier | <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 20px;"> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">G prestataire</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 20px;"> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Entreprise de transport routier</div> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Entreprise de transport routier</div> </div> | OUI ... dans la limite de 2 entreprises et 20 véhicules |
| 6 - Gestionnaire dans un groupe d'entreprises de transport routier | <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 20px;"> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">G salarié dans maison mère ou filiale gestionnaire pour filiales A, B et C</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 20px;"> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Filiale A</div> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Filiale B</div> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Filiale C</div> </div> | OUI ... si DPE assurée dans chaque filiale |
| 7 - Gestionnaire gérant majoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier | <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-right: 20px;">G majoritaire dans entreprise de transport routier A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px;">G majoritaire dans entreprise de transport routier B</div> | OUI Pas de contrat de travail dans entreprises A et B, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées |
| 8 - Gestionnaire gérant majoritaire dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise | <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-right: 20px;">G majoritaire dans entreprise de transport A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px;">Agent salarié dans entreprise quelconque B mais de nature différente</div> | OUI Pas de contrat de travail dans entreprise A, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées |
| 9 - Gestionnaire gérant minoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier | <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin-right: 20px;">G minoritaire dans entreprise de transport routier A</div> <div style="display: inline-block; border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px;">G minoritaire dans entreprise de transport routier B</div> | NON Un gérant minoritaire étant salarié ou assimilé salarié, cette situation est analogue à la situation 3 |

G : gestionnaire de l'entreprise de transport considérée

DPE : direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier

LES TITRES D'EXPLOITATION EN TRANSPORT PUBLIC

LA LICENCE COMMUNAUTAIRE

Véhicules de plus de 9 places

Obtention :

Délivrée par la D.R.E.A.L. du siège social de l'entreprise en fonction de la capacité financière

L'entreprise reçoit :

Un original de la licence communautaire

Autant que copies conformes (original) qu'elle dispose de véhicules. (en propriété, en location ou en crédit bail)

Durée de validité :

10 ans (renouvelable), mais peut être délivrée pour une durée inférieure.

Utilisation :

Une copie conforme de couleur verte doit se trouver à bord du véhicule.

La licence communautaire est banalisée, elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

N'est pas valable pour une autre entreprise, elle n'est pas cessible.

Retrait des autorisations :

Les licences communautaires peuvent faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infractions graves ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité.

Communauté Européenne ANNEXE Ia.

Ministère chargé des Transports

Licence n° _____

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectuée par autocar et autobus

Le titulaire de la présente licence (1) _____

est admis à effectuer sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlements (CEE) n° 684/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières : _____

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____

le _____

(2)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

LA LICENCE DE TRANSPORT INTERIEUR

Véhicules jusqu'à 9 places

Obtention :

Délivrée par la D.R.E.A.L. du siège social de l'entreprise **en fonction de la capacité financière**

L'entreprise reçoit :

Un original de la licence de transport intérieur Autant que copies conformes (original) qu'elle dispose de véhicules. (en propriété, en location ou en crédit bail)

Durée de validité :

10 ans (renouvelable), mais peut être délivrée pour une durée inférieure.

Utilisation :

Une copie conforme doit se trouver à bord du véhicule.

La licence communautaire est banalisée, elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

N'est pas valable pour une autre entreprise, elle n'est pas cessible.

Les véhicules ≤ 9 places conducteur compris doivent avoir à l'avant une signalétique indiquant le N° de la licence de transport intérieur

Une mention spécifique restrictive est portée sur la licence concernant les transporteurs inscrits sans obligation d'avoir l'attestation de capacité. (véhicules de loisir..ect...)

Pour l'entreprise établie en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et avoir déclaré limiter son activité à la seule collectivité d'outre-mer où elle est établie. Une licence de transport intérieur est délivrée quelque la capacité en nombre de places du ou des véhicules utilisés ;

Retrait des autorisations:

Les licences peuvent faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction graves ou d'infraction mineure et répétées aux réglementations relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité.

Le retrait des licences est prononcé par le préfet de région, après avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives (C.R.S.A.) présidée par un magistrat.

République Française
Ministère chargé des Transports
Direction Régionale de l'Équipement
Île de France
Ministère chargé des Transports

Licence n° 2007/11/0001422
pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

C

La présente licence autorise (1)

n° SIREN 397510777

à effectuer, sous réserve des mentions ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du 12/06/2007 au 10/06/2008

Délivrée à PARIS (FRANCE)
le 12/06/2007

Pour le Préfet de la Région Île de France,
Préfet de Paris, par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T. P. R.
Directeur de la Division des Transports Routiers
Emmanuel PETIOT

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.





CAPAPLUS

87 bis, rue de Paris

93 100 MONTREUIL

Tél : 06 50 09 61 37

Email : contact@capaplus.fr

Web : www.capaplus.fr
